

REVENDICATIONS SUR LE TRAVAIL MIGRANT

Concernant les responsabilités du gouvernement du Québec et du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

1. Que le gouvernement du Québec développe une politique globale et intégrée d'immigration. Cette politique doit inclure le rapatriement des pouvoirs nécessaires à l'adaptation et à la gestion du programme des travailleuses et des travailleurs étrangers temporaires. Cette gestion doit être confiée au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).
2. Que le gouvernement du Québec s'assure que les programmes des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires respectent la Charte québécoise des droits et libertés.
3. Que le gouvernement du Québec autorise l'embauche « de travailleurs étrangers temporaires » seulement sous permis de travail « semi-ouvert » (valide auprès de tous les employeurs du secteur économique québécois en question, et non plus auprès d'un seul employeur), ou sous permis de travail « ouvert » (valide pour n'importe quels employeurs) sans interdiction de demander une transition vers le statut permanent à l'échéance du permis de travail temporaire.
4. Que les travailleuses et les travailleurs étrangers embauchés au Québec avec un permis de travail temporaire, soient informés de leurs droits par les ministères concernés¹ et ce, de manière adéquate.
5. Que soit mis en place un programme d'intégration des travailleurs étrangers temporaires par la division des politiques et programmes d'intégration du MICC. Le développement de ce programme doit se faire en étroite collaboration avec les principales associations qui œuvrent auprès des travailleurs étrangers temporaires.
6. Que ce programme d'intégration des travailleurs étrangers temporaires inclue un financement adéquat des organismes et associations communautaires pour:
 - l'accueil, avec information aux droits dans leur langue;
 - les cours de français de base;
 - le soutien en cas de violation de droit ou d'accident de travail (incluant l'hébergement d'urgence pour travailleurs étrangers temporaires victimes d'abus par l'employeur ou par l'agence de placement).
7. Que le MICC instaure un registre des employeurs.

¹ Plusieurs ministères peuvent être concernés, entres autres, le ministère du Travail, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère de la Santé et des Services sociaux etc.

8. Que le MICC interdise à tous les employeurs de retenir tout document d'identification du travailleur (y compris leur passeport, leurs permis de travail et leur carte d'assurance-maladie du Québec), sous peine de sanctions, d'exclusion du programme ou de poursuite criminelle.
9. Que le travailleur migrant ou la travailleuse migrante puisse avoir le choix de son lieu de résidence. Dans les cas de résidence chez l'employeur, que le MICC s'assure que des inspections soient faites pour vérifier la qualité de logement et les conditions de respect de la vie privée.

Concernant les lois du travail et leur application :

10. Que toutes les personnes travaillant au Québec soient protégées par la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et la sécurité au travail et la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles et ce, sans égard au statut d'immigration ou à la validité du permis de travail.
11. Que toute la main-d'œuvre agricole ait au moins droit au salaire minimum. Il faut donc abolir l'exclusion prévue à l'article 2 (6) du Règlement sur les normes du travail et en modifier l'article 4.1 afin de préciser que «le salarié ne peut, sur une base horaire, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3».
12. Qu'un mécanisme permette le traitement rapide et prioritaire des plaintes déposées les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires à la Commission des normes du travail ou à la Commission sur la santé sécurité au travail et qu'elles soient autorisées à demeurer au Canada durant l'enquête ou la médiation offerte par ces commissions.
13. Que la Commission des normes du travail (CNT) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) effectuent des inspections auprès des employeurs qui embauchent du personnel par le biais du Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Canada, du Programme des travailleurs étrangers temporaires ou du Programme des aides familiales résidentes pour vérifier l'application des lois du travail au Québec.
14. Que les travailleuses et les travailleurs étrangers temporaires qui ont un problème de santé découlant de leur travail au Québec continuent d'être couverts par la CSST une fois de retour chez eux.

Concernant l'accès à la syndicalisation

15. Que toutes et tous les salariés du Québec aient le droit à la syndicalisation, qu'ils soient migrants ou non.
16. Qu'au Québec, les employeurs ne recourent pas aux programmes de travailleuses et de travailleurs étrangers temporaires sans l'accord des syndicats. Que cet accord soit obligatoire partout au Québec.
17. Que le gouvernement, en collaboration avec les syndicats et les organisations de défense des travailleuses et des travailleurs migrants temporaires, entame une réflexion sur les moyens

pour ceux et celles qui oeuvrent dans des secteurs non syndiqués, d'être représentés et protégés dans leurs recours et dans la négociation des contrats d'emploi.

Concernant les conventions internationales

18. Que le gouvernement du Canada et que le gouvernement du Québec signent et ratifient la Convention internationale de l'ONU sur la protection des droits de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.